

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2602268

Mme LABBE épouse GROETZ et autres

Mme Gazeau
Rapporteure

Mme Guilbert
Rapporteure publique

Audience du 28 septembre 2026
Décision du 5 octobre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, Mme Annick Labbé épouse Groetz, M. Thibault Marguerite, Mme Sylvie Spalmacin-Roma épouse Cretegy, M. Edourad Thouny, M. Stéphane Bouhier, Mme Magali Schannus, Mme Sandra Santos et Mme Marie Nania veuve Maurel, représentés par Me Amsellem, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les élections qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Vence ;

2°) de statuer sur les dépens et frais éventuels.

Ils soutiennent que :

- leur protestation est recevable ;
- des différences entre les signatures apposées sur les listes d'émargement aux premier et second tour du scrutin pour 158 suffrages exprimés sont de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;
- des absences de signatures des mandants ou de signatures conformes des registres de procuration ainsi que des signatures de remplacement des mandants par des assesseurs sont de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;
- Mme Sattonnet a utilisé irrégulièrement un fichier communal à des fins de propagande ;
- elle a procédé à un usage irrégulier de sa permanence d'élue départementale à des fins de propagande ;
- elle a ouvert au public son local de campagne sur une période non autorisée.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 9 avril 2026 et 8 juin 2026, Mme Anne Sattonnet née Costa, ainsi que M. Alexandre Pastorelly, Mme Isabelle Dacremont, M. Nicolas Corniglion, Mme Sylvie Campello, M. Romain Boisaubert, Mme Séverine Biancospino, M. Didier Bonnet, Mme Laure Aurélie Cherbit Einsild de la Salle, M. Damien Bonhomme, Mme Caroline Boisseau, M. Michel Rontani, Mme Adelheid Gloeser, M. Thierry Campello, Mme Colette Rondot, M. Henri Deschaux-Beaume, Mme Gwladys Double, M. Dominique Croly-Lebourdette, Mme Michèle Palacios, M. Sébastien Leduc, Mme Geneviève Loos, M. Jacques Chave, Mme Clara Doussot-Bouchery, M. André Marie, Mme Rose Anne Morge, M. Thierry Chichery, Mme Carmène Portelli, M. Pascal Barbe, Mme Marinne Gisbert, M. Guillaume Hardy, Mme Pauline Czartoryski, M. Antoine Correia, Mme Sarah Szakolczai, M. Bertrand Rougier, Mme Pauline Martel, représentés par Me Gadd, concluent au rejet de la protestation et demandent qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des protestataires au titre des frais liés au litige.

Ils font valoir que :

- les griefs soulevés ne sont pas fondés ;
- la tête de liste « Vence, l'avenir en confiance » a commis de nombreuses irrégularités et manœuvres illicites et a tenu des propos polémiques non autorisés, en violation du principe d'égalité entre les candidats :
 - * en enregistrant une vidéo sur le site fermé de la piscine municipale pour vanter les mérites de son projet ;
 - * en perturbant la visite de soutien de M. Lisnard à Mme Sattonnet ;
 - * en médiatisant sa visite du chenil de la SPACA en dépit de l'épisode de parvovirose canine ;
 - * en bénéficiant d'une vidéo de propagande depuis l'hôpital Tzanck ;
 - * en bénéficiant d'une permanence électorale non conforme ;
 - * en tenant, en conseil municipal, de fausses allégations de risque pénal ;
 - * en relayant de fausses informations sur le projet Chagall avec les moyens de la ville ;
 - * en bénéficiant d'une vidéo de propagande avec les moyens de la ville ;
 - * en organisant une cérémonie de vœux du maire avec les moyens de la ville au cours de laquelle un bilan, des projets et des propos polémiques ont été tenus.

La protestation a été communiquée à M. Régis Lebigre, M. Hafid Belhocine, Mme Marie-Anne Bernasconi, M. Patrick Scalzo, Mme Christine Faity, M. Patrice Miran et M. Jean-Louis Fiori, qui n'ont pas produit d'écritures en défense.

La protestation a également été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en qualité d'observateurs.

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rendu ses décisions le 16 juillet 2026 sur les comptes de campagne des candidats à l'élection municipale de Vence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 septembre 2026 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Guilbert, rapporteure publique,
- et les observations de Me Turrillo, substituant Me Amsellem, représentant les protestataires, de M. Belhocine et de Me Gadd, représentant les défendeurs.

Considérant ce qui suit :

1. Lors des élections municipales organisées les 15 et 22 mars 2026 dans la commune de Vence, la liste « Vence évidemment » conduite par Mme Sattonnet a été élue au second tour, avec 36,84 % des suffrages (2949 voix) face à la liste « Vence, l'avenir en confiance », menée par M. Lebigre, maire sortant, qui a obtenue 35,48 % des suffrages (2840 voix), ainsi qu'à la liste « Objectif Vence », menée par M. Scalzo, qui a obtenue 19,34% des suffrages (1548 voix) et à la liste « Vence en commun » menée par M. Fiori qui a obtenue 8,34% des suffrages (688 votes). Mme Labbé Groetz et 7 de ses colistiers de la liste « Vence, l'avenir en confiance » demandent l'annulation de ces opérations électorales par la présente protestation électorale.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et par suite la validité des résultats proclamés.

En ce qui concerne la campagne électorale :

3. En premier lieu, si les protestataires soutiennent que Mme Sattonnet aurait utilisé les adresses e-mail professionnelles d'agents communaux pour la diffusion d'un document de propagande électorale, il ne résulte pas de l'instruction, d'une part, que Mme Sattonnet aurait eu accès à un fichier communal, d'autre part, que ce message, qui a d'ailleurs sur ordre du maire sortant été bloqué dès le lendemain de sa diffusion et qui n'a, au demeurant, pas été produit, constituerait un élément de propagande ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, les protestataires ne sont pas fondés à soutenir que Mme Sattonnet aurait eu recours de manière irrégulière à un fichier communal et en aurait détourné la finalité à des fins de propagande électorale.

4. En deuxième lieu, si les protestataires soutiennent que Mme Sattonnet a utilisé sa permanence d'élue départementale au profit de la campagne de la liste « Vence évidemment », ils n'invoquent cependant la violation d'aucune disposition du code électoral qui permettrait de caractériser une irrégularité de cette utilisation, alors qu'il résulte de l'instruction que ledit local de permanence a été loué sur les fonds propres de Mme Sattonnet et a été mis à disposition de sa campagne aux élections municipales qu'après l'ouverture de la période électorale. La circonstance que ce local n'aurait été loué que quatre ans après son élection et seulement deux mois avant le début de la période de réserve électorale ne saurait à elle seule caractériser une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, et alors que les protestataires ne font ni état des dispositions du code électoral qui auraient ainsi été méconnues ni ne démontrent l'existence de manœuvres de la part de Mme Sattonnet dans l'utilisation de son local de permanence, le grief soulevé doit être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; / 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; / 4° Tenir une réunion électorale. ».

6. Si les protestataires soutiennent que le local de campagne de Mme Sattonnet aurait été ouvert au public le samedi 21 mars 2026, soit la veille de l'élection, ils ne l'établissent pas. Ce grief ne peut dans ces conditions qu'être écarté.

En ce qui concerne les opérations électorales :

7. En premier lieu, si les protestataires évoquent des irrégularités dans les registres de procuration en ce qu'il existerait des « incohérences de signatures, de mentions, de rapprochements entre mandants et mandataires ou d'autres anomalies », ils ne l'établissent pas. Par suite, ce grief, qui au demeurant, à le supposer même établi, ne porterait que sur 9 procurations, doit être écarté.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. / Cette liste constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. ». Aux termes de l'article L. 64 de ce code : « (...) Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ". ». Selon l'article R. 76 de ce code : « Pour chaque procuration, le nom du mandataire est mentionné à côté du nom du mandant sur la liste d'émargement extraite du répertoire électoral unique. / A défaut d'une telle mention, le maire inscrit sur la liste d'émargement, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Les caractères utilisés pour porter cette mention manuscrite se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste. (...) ».

9. Lorsqu'il résulte des listes d'émargement que des différences significatives apparaissent pour le même électeur entre les signatures prévues à l'article L. 62-1 du code électoral au premier et au second tour, ces différences sont de nature à mettre en doute l'authenticité du vote contesté. Le suffrage ainsi neutralisé doit être déduit du nombre total de suffrages exprimés et alternativement du nombre de suffrages obtenus par chacune des listes ayant obtenu des élus.

10. Il résulte de l'examen des listes d'émargement que les signatures correspondant aux électeurs ayant voté sous les n°44, 387 et 1109 dans le bureau de vote n°1, sous les n°1709, 1533, 594, 400, 388, 571, 712, 736 et 1512 dans le bureau de vote n°2, sous les n°1141, 145, 270, 373, 1564 et 1499 dans le bureau de vote n°3, sous les n°55, 215, 250, 555, 1230, 764, 1294, 908, 1312, 1296, 984, 1012 et 1035 dans le bureau de vote n°4, sous les n°1559, 1682 et 2180 dans le bureau de vote n°5, sous les n°1909, 1548 et 2025 dans le bureau de vote n°6, sous les n°2186, 1585 et 1601 dans le bureau de vote n°7, sous les n°384 et 845 dans le bureau de vote n°8, sous le n°301 dans le bureau de vote n°9, sous les n°1367, 1333, 313, 1311 et 735 dans le bureau de vote n°10, sous le n°13 dans le bureau de vote n°11, sous les n°2272 et 1767 dans le bureau de vote n°12, sous le n°24 dans le bureau de vote n°13, sous les n°392 et 733 dans le bureau de vote n°14, sous le n°36 dans le bureau de vote n°15, sous les n°888, 490, 727, 254, 54, 490 et 698 dans le bureau de vote n°16, et sous les n°280 et 182 dans le bureau de vote n°17 présentent des différences significatives, sans explication convaincante, entre les deux tours de scrutin. Il suit de là que les 63 émargements précités doivent être tenus pour irrégulièrement exprimés.

11. Dans ces conditions, ces 63 votes, dont l'authenticité n'est pas garantie, doivent être déduits du nombre total des suffrages exprimés et, alternativement, du nombre de suffrages obtenus par chacune des listes ayant obtenu des élus. Toutefois, ces rectifications ne sont pas de nature, en l'espèce, à remettre en cause les résultats des élections municipales contestées, au terme desquelles 109 voix ont séparé les deux listes arrivées en tête au second tour.

12. Il résulte de ce qui précède que Mme Labbé épouse Groetz, M. Marguerite, Mme Spalmacin-Roma épouse Cretegy, M. Thouny, M. Bouhier, Mme Schannus, Mme Santos et Mme Nania veuve Maurel ne sont pas fondés à demander l'annulation des opérations électorales qui sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Vence.

13. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les griefs soulevés en défense par Mme Sattonnet et autres, que leur protestation doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

14. D'une part, la présente instance ne comportant pas de dépens, les conclusions présentées à ce titre par les protestataires doivent être rejetées.

15. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme Sattonnet et les autres défendeurs, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent aux protestataires une quelconque somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les défendeurs sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme Labbé épouse Groetz, M. Marguerite, Mme Spalmacin-Roma épouse Creteigny, M. Thouny, M. Bouhier, Mme Schannus, Mme Santos et Mme Nania veuve Maurel, est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Sattonnet née Costa, M. Pastorelly, Mme Dacremont, M. Corniglion, Mme Campello, M. Boisaubert, Mme Biancospino, M. Bonnet, Mme Cherbit Einsild de la Salle, M. Bonhomme, Mme Boisseau, M. Rontani, Mme Gloeser, M. Campello, Mme Rondot, M. Deschaux-Beaume, Mme Double, M. Croly-Lebourdette, Mme Palacios, M. Leduc, Mme Loos, M. Chave, Mme Doussot-Bouchery, M. Marie, Mme Morge, M. Chichery, Mme Portelli, M. Barbe, Mme Gisbert, M. Hardy, Mme Czartoryski, M. Correia, Mme Szakolczai, M. Rougier et Mme Martel, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Annick Labbé épouse Groetz, représentant unique désigné pour l'ensemble des demandeurs, Mme Anne Sattonnet née Costa, ainsi que M. Alexandre Pastorelly, Mme Isabelle Dacremont, M. Nicolas Corniglion, Mme Sylvie Campello, M. Romain Boisaubert, Mme Séverine Biancospino, M. Didier Bonnet, Mme Laure Aurélie Cherbit Einsild de la Salle, M. Damien Bonhomme, Mme Caroline Boisseau, M. Michel Rontani, Mme Adelheid Gloeser, M. Thierry Campello, Mme Colette Rondot, M. Henri Deschaux-Beaume, Mme Gwladys Double, M. Dominique Croly-Lebourdette, Mme Michèle Palacios, M. Sébastien Leduc, Mme Geneviève Loos, M. Jacques Chave, Mme Clara Doussot-Bouchery, à M. Régis Lebigre, à M. Hafid Belhocine, à Mme Marie-Anne Bernasconi, à M. Patrick Scalzo, à Mme Christine Faity, à M. Patrice Miran, à M. Jean-Louis Fiori, au préfet des Alpes-Maritimes et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Copie en sera adressée à M. André Marie, Mme Rose Anne Morge, M. Thierry Chichery, Mme Carmène Portelli, M. Pascal Barbe, Mme Marinne Gisbert, M. Guillaume Hardy, Mme Pauline Czartoryski, M. Antoine Correia, Mme Sarah Szakolczai, M. Bertrand Rougier et Mme Pauline Martel.

Délibéré après l'audience du 28 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Soli, président,
Mme Gazeau, première conseillère,
Mme Bossuet, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2026.

Le rapporteur,

signé

D. Gazeau

Le président,

signé

P. Soli

La greffière,

signé

C. Bertolotti

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière

